

Publié sur le site Internet de la CCRG le 20/05/2025

ARRETE DU PRESIDENT N° 2025-127
portant déport du Président sur le suivi administratif et judiciaire
d'un contentieux se rapportant au multi-accueil « 1, 2, 3 Soleil » sis à Guebwiller

Je soussigné, Marcello ROTOLO, Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Vu l'élection en date du 16 juillet 2020 de Monsieur Guy HABECKER au poste de troisième Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Vu les délégations accordées à M. Guy HABECKER à savoir la gestion du pôle des ressources logistiques et techniques (incluant les bâtiments)

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Considérant que le déport mentionné dans le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 constitue un outil préventif majeur.

Considérant que l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 prévoit que lorsqu'un président d'un EPCI à fiscalité propre estime être en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne la personne chargée de le suppléer (de préférence un vice-président). Dès lors, le président d'EPCI ne pourra adresser aucune instruction à son délégataire.

Considérant les risques de conflits d'intérêts se rapportant au suivi administratif d'un dossier pré-contentieux/contentieux se rapportant à la mise en œuvre de la garantie décennale relative à des travaux de « couverture zinc et des lanternes » sur la toiture du multi-accueil « 1, 2, 3 Soleil » sis à Guebwiller, il est nécessaire de faire usage de la procédure de déport sur ce dossier.

A R R E T E

- Article 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, je me déporte et me retire totalement des affaires se rapportant au suivi administratif et judiciaire du dossier se rapportant à la mise en œuvre de la garantie décennale relative à des travaux de « couverture zinc et des lanternes » sur la toiture du multi-accueil « 1, 2, 3 Soleil » sis à Guebwiller
- Article 2 : Monsieur Guy HABECKER, troisième Vice-Président de la Communauté de Communes en charge du pôle des ressources logistiques et techniques, est désigné en tant qu'élé appelé à me suppléer sur ce dossier et est autorisé à signer à ma place tout document s'y rapportant.
- Article 3 : Conformément à une délibération du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020, je suis habilité à ester en justice et à me constituer partie civile au nom de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller dans tout type de contentieux et devant tout type de juridiction.

Cette compétence est également déléguée à Monsieur Guy HABECKER dans le cadre du présent déport pour le dossier concerné.

Article 4 : Ce déport prend effet à la date de signature du présent arrêté. Il prend fin à la clôture définitive du présent dossier ou, le cas échéant, par arrêté, si la situation ayant amenée au déport vient à disparaître.

Accusé de réception en préfecture
069-246800569-20250515-2025-127-AI
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- L'intéressée
- Classement

Guebwiller, le 15/05/2025

Signé : Le Président,
Marcello ROTOLO



Acte notifié le : 20/05/2025

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le requérant dispose de voies de recours pour contester la présente décision :

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - 67000 Strasbourg - Téléphone : 03 88 21 23 23 - Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr - site Internet : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>), et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision
- un recours gracieux, adressé au Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. En cas de rejet exprès ou tacite de la demande adressée via le recours gracieux, le requérant dispose d'un nouveau délai de deux mois pour intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - 67000 Strasbourg - Téléphone : 03 88 21 23 23 - Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr - site Internet : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>).